

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2024 / 0451

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service des Piscines
Tel : 04.66.91.20.70
Réf. : AL/MA 24-059

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention de mise à disposition du centre nautique Le Toboggan de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès au collège de la Régordane à Génolhac

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté en date du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2024_03_01 du conseil de communauté en date du 27 juin 2024 portant tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant la demande exprimée par le collège de la Régordane à Génolhac de bénéficier de lignes d'eau au centre nautique Le Toboggan, situé quai de la Brigade du Languedoc - 30100 Alès, à des horaires et jours définis par le service gestionnaire pour permettre à ses élèves de profiter d'activités aquatiques,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition du centre nautique Le Toboggan sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et le collège de la Régordane à Génolhac représenté par son principal, M. Hovnan BEDROSSIAN – plan de l'Oli – 30450 Génolhac, pour la mise à disposition de lignes d'eau.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition sera consentie à titre payant (12 € la ligne/heure) du 9 septembre 2024 au 27 juin 2025.

ARTICLE 3 :

Les modalités, les conditions et les horaires de la mise à disposition seront précisés dans la convention.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 10 OCT. 2024
Le président
Christophe RIVENQ



La présente décision à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr